

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.893 du 21 décembre 2012

A. 191.092/XV-927

En cause : **la s.a. PARCOMATIC,**
ayant élu domicile chez
Me Fr. MAUSSION, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2009 par la société anonyme Parcomatic qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2008 refusant l'intervention régionale dans les frais des travaux conservatoires des écuries du site du Château de Rivieren;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 décembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. KOHL, *loco* Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me G. VANHAMME, *loco* Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Quant aux faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La société anonyme Parcomatic, requérante, est propriétaire du domaine du Château de Rivieren depuis 1984. Le domaine est composé d'un château, d'anciennes écuries, d'un vaste parc avec un étang et d'une conciergerie. Un arrêté royal du 4 octobre 1983 a classé comme monument, conformément aux dispositions de la loi du 7 août 1931, la totalité du château et comme site l'ensemble formé par le château et les terrains environnants.

Le 12 mai 2005, la direction des monuments et sites écrit à la requérante qu'à la suite d'une visite du domaine le 19 avril, l'urgence de certains travaux et mesures de conservation a été constatée. Elle attire tout particulièrement son attention sur le délabrement des écuries et sur le manque d'entretien des arbres à hautes tiges du parc, en précisant qu'il est impératif que des interventions appropriées y soient apportées très rapidement. Il lui est également demandé d'introduire à cette fin une demande de permis d'urbanisme. Le rapport annexé contient un jeu de photographies; certaines d'entre elles montrent que la toiture de la tour des écuries était encore en place. Dans une lettre que la même direction a adressée le 22 mai 2006 à la requérante, son auteur prend acte des premières interventions d'urgence que la propriétaire s'est engagée à réaliser en ce qui concerne le parc et les écuries à sécuriser au moyen d'une couverture rigide. Selon la lettre, cette première phase, relative aux travaux urgents, devra faire l'objet d'une demande de permis d'urbanisme et être suivie d'une seconde phase portant sur les interventions structurelles sur les écuries, voire sur d'éventuels travaux de restauration ou d'aménagement du château et de ses abords. La lettre précise que des aides financières peuvent être sollicitées pour la conservation et la restauration du bien classé. Cette lettre a croisé celle que la requérante a envoyée le 21 mai à la même

administration pour lui confirmer son intention de prendre des mesures urgentes pour protéger les écuries et pour poser un échafaudage autour de celles-ci afin de protéger l'édifice. La propriétaire ajoute qu'elle introduira par la suite une demande de rénovation et d'agrandissement de ces mêmes écuries, qu'elle a déjà commencé à débroussailler et à évacuer les arbres dangereux autour des écuries, qu'elle attend un devis pour l'échafaudage, que l'inventaire des travaux urgents relatifs aux arbres sera transmis dès que possible et qu'une demande de permis sera introduite le plus rapidement possible pour ce qui concerne les interventions urgentes au niveau du parc et des écuries.

Le 13 février 2008, la Région de Bruxelles-Capitale cite la requérante à comparaître devant le président du tribunal de première instance de Bruxelles sur la base de la loi du 12 janvier 1993 pour entendre constater que le défaut de conservation et d'entretien ainsi que l'accomplissement d'actes qui menacent la conservation du site et du bien, voire la survie des écuries, constituent la violation d'une ou plusieurs dispositions de décrets, ordonnances, règlements ou arrêtés relatifs à la protection de l'environnement, et pour entendre ordonner la cessation immédiate de ces actes en précisant que cette cessation passe par l'accomplissement des travaux nécessaires au maintien en bon état et à la conservation de la totalité du bien ainsi qu'à la survie des écuries du château. La citation fait état de plusieurs événements survenus après l'échange de lettres au cours du mois de mai 2006, à savoir:

- en dépit de ses engagements, la propriétaire n'a pris aucune mesure urgente ni fait parvenir aucun plan ni aucune demande de permis unique mais, au contraire, a, d'une part, laissé se dégrader le bien classé et, d'autre part, procédé à des interventions non autorisées sur les arbres du parc et recouru à des utilisations commerciales du bien sans les autorisations requises;
- elle a bénéficié d'une subvention accordée par un arrêté ministériel du 6 avril 2007 afin de réaliser l'étude topographique du parc du château mais n'aurait rien entamé à ce sujet;
- le 6 novembre 2007, l'administration a rappelé la propriétaire à ses obligations sans obtenir de réponse;
- le 23 novembre 2007, l'administration a constaté l'effondrement de la toiture et de la charpente des écuries, l'abattage d'arbres sans autorisation et le placement dans le site classé de nouvelles installations non autorisées.

Les 13 et 15 février 2008, la requérante a introduit deux demandes de permis de régularisation; la première porte sur l'élagage des arbres situés à l'entrée du domaine; la seconde sur la régularisation de l'abattage de quatre arbres morts ou dépérissants. Le 10 avril, elle a introduit une demande de permis d'urbanisme tendant à la couverture provisoire du bâtiment des écuries, au démontage des éléments effondrés et à la stabilisation des structures existantes. Ce permis a été

accordé le 28 mai par le fonctionnaire délégué. Le 10 avril également, la requérante a introduit auprès de l'administration régionale une demande de subvention concernant les travaux de réalisation d'une couverture provisoire du bâtiment des écuries, le démontage des éléments effondrés et la stabilisation des structures, pour un montant de 157.300 €, plus 20.570 € d'honoraires. La demande précise que les travaux portent sur un immeuble profondément dégradé et à l'abandon au 1^{er} janvier 2000; elle est complétée le 10 juin.

Par un jugement du 25 juin 2008, le président du tribunal de première instance constate que le défaut de conservation et d'entretien des écuries viole les articles 214, 231 et 232 du CoBAT et l'article 2, 1°, 3, 4 et 8 de l'arrêté royal de classement du 4 octobre 1983. Il ordonne la cessation des infractions précitées et désigne un expert chargé notamment de constater les désordres dénoncés et de déterminer les travaux devant être réalisés afin d'assurer le maintien et la conservation des écuries. L'expert déposera les préliminaires de son rapport d'expertise le 5 septembre.

Le 19 juin, la direction des monuments et des sites accuse réception d'un dossier complet de demande de subvention, tout en réclamant le dépôt de deux documents supplémentaires, lesquels seront communiqués le 17 juillet.

Le 15 octobre, le secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Monuments et des Sites et de la Propreté publique refuse d'accorder à la requérante la subvention, par un arrêté ministériel qui constitue l'acte attaqué et est ainsi rédigé:

« Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004 notamment les articles 231 et 240;

Vu l'arrêté royal du 4 octobre 1983 classant comme monument la totalité du Château seigneurial de Rivieren et comme site l'ensemble formé par le château et les terrains environnants sis drève du Château 46-66 à Ganshoren;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment l'article 5, q;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 janvier 2002 déterminant la composition du dossier de permis d'urbanisme, modifié par l'arrêté du 11 avril 2003 visant à la mise en œuvre d'un permis unique en matière d'urbanisme et de patrimoine, notamment l'article 38*bis*;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 avril 2003 fixant les conditions d'octroi d'une subvention pour des travaux de conservation relatifs à un bien classé;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2004 fixant les compétences du Secrétaire d'État régional adjoint au Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et des Sites, de la Rénovation urbaine, du Logement, de la Propreté publique et de la Coopération au développement;

Vu la demande de permis unique introduite le 10 avril 2008 par la S.A. "PARCOMATIC" et visant à exécuter les travaux conservatoires des écuries dans le site du Château de Rivieren sis drève du Château 46-66 à Ganshoren;

Vu la demande de subventions introduite le 10 avril 2008 par la S.A. "PARCOMATIC", complétée le 10 juin 2008 et visant les travaux conservatoires des écuries dans le site du Château de Rivieren sis drève du Château 46-66 à Ganshoren;

Vu le permis unique délivré le 28 mai 2008 relatif aux travaux conservatoires des écuries dans le site du Château de Rivieren sis drève du Château 46-66 à Ganshoren;

Considérant que le coût des travaux s'élève à € 99 555 (hors TVA et honoraires);

Considérant que la S.A. "PARCOMATIC" qui sollicite l'octroi du subside précité est propriétaire du château de Rivieren et de ses dépendances dont les écuries visées par la demande depuis 1984;

Que les écuries font partie du site classé par l'arrêté royal du 4 octobre 1983 classant comme monument la totalité du Château seigneurial de Rivieren et comme site l'ensemble formé par le château et les terrains environnants sis drève du Château 46-66 à Ganshoren;

Considérant qu'au moment du classement, il a été précisé que les frais de restauration dans l'immédiat et dans le courant des cinq années suivantes étaient nuls; que l'état du bien et du site classés n'ont ensuite appelé aucun commentaire des années durant;

Considérant qu'à l'occasion d'une visite effectuée plus de vingt ans plus tard, le 19 avril 2005, il a été constaté la nécessité de procéder d'urgence à des travaux d'entretien et de conservation; qu'un compte-rendu circonstancié a été adressé par recommandé du 12 mai 2005 à la société propriétaire avec prière de réaliser les travaux requis par la situation décrite;

Considérant qu'un an plus tard, il a été constaté l'absence de mise en œuvre des mesures de conservation du bien, la société propriétaire se voyant notifier le 22 mai 2006 la nécessité d'une intervention rapide pour mettre fin aux dégradations constatées, la société propriétaire confirmant elle-même par un courrier du 21 mai 2006 son intention de prendre des mesures urgentes pour protéger les écuries et d'introduire le plus rapidement possible une demande de permis pour ce qui concerne notamment les interventions urgentes aux écuries;

Considérant que nonobstant les engagements précités, la société propriétaire a laissé la dégradation des écuries se poursuivre inexorablement sans poser le moindre acte matériel ou administratif en vue de sa conservation, continuant ainsi à méconnaître l'obligation de conservation de ce bien protégé mise à sa charge par les articles 214 et 231 du COBAT;

Considérant qu'ainsi, à l'occasion d'une nouvelle visite effectuée sur place le 23 novembre 2007, il a été constaté l'effondrement de la toiture et de la charpente des écuries précitées; qu'à l'évidence, un entretien en bon père de famille depuis l'acquisition du bien en 1984 aurait empêché pareille évolution;

Considérant qu'en suite d'une action judiciaire menée par la Région sur base de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles a constaté que le défaut de conservation et d'entretien des écuries du Château classé dans "le domaine de Rivieren" à Ganshoren sont des actes constituant la violation d'une ou de plusieurs dispositions, décrets, ordonnances, règlements ou arrêtés relatifs à la protection de l'environnement au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de

l'environnement: en l'espèce, violation des articles 214, 231 et 232 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire ainsi que violation de l'article 2, 1°, 3° et 4° de l'arrêté royal de classement précité du 4 octobre 1983 et ordonné à la S.A. "PARCOMATIC" la cessation des infractions précitées;

Considérant que les subsides dont l'octroi est réglé par l'arrêté du Gouvernement du 30 avril 2003 fixant les conditions d'octroi d'une subvention pour des travaux relatifs à un bien classé s'entendent des subsides destinés à la conservation et à la restauration de biens classés au départ de l'état dans lequel se trouvent ces biens au moment de leur classement mais non à la reconstruction ou aux interventions généralement quelconques nécessitées par l'état d'un bien que son propriétaire a laissé se dégrader malgré son obligation de conservation; que décider le contraire mettrait à charge de la collectivité les conséquences des carences du propriétaire érigées en infraction notamment par les articles 214 et 231 du CoBAT;

Considérant qu'en l'espèce les interventions, pose de dispositifs et travaux pour lesquels la S.A. "PARCOMATIC" sollicite un subside à charge de la Région n'ont été rendus nécessaires qu'en raison du défaut de conservation des écuries faisant partie du site classé du château de Rivieren depuis 1984, époque d'acquisition du bien par cette société; que sans les omissions d'entretien en bon père de famille de ce bien, les interventions pour lesquelles un subside est aujourd'hui sollicité n'auraient pas lieu d'être; qu'il y a en conséquence lieu de constater que la S.A. "PARCOMATIC", demanderesse de subside, ne justifie pas de l'intérêt légitime requis pour solliciter un subside, sa demande se fondant sur ses propres carences; qu'en application du principe "nemo auditur propriam turpitudinem allegans", il n'y a pas lieu d'octroyer le subside sollicité;

Arrête:

Article 1^{er}. L'intervention régionale sollicitée dans le cadre des travaux conservatoires des écuries dans le site du Château de Rivieren sis drève du Château 46-66 à Ganshoren, propriété de la SA. "PARCOMATIC" est refusée.»

Cet arrêté a été notifié à la requérante sous un pli envoyé le 14 novembre 2008; la requérante affirme ne l'avoir reçu que le 20 novembre 2008.

Quant à la compétence de l'auteur de l'arrêté

Considérant que la requérante conteste la compétence du secrétaire d'État auteur de l'arrêté attaqué au motif qu'un membre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ne peut déléguer à un secrétaire d'État régional que des compétences de préparation et d'exécution des décisions du Gouvernement, à l'exclusion de tout pouvoir de décision propre; qu'elle invoque à l'appui de cette assertion l'arrêt n° 164.853, la circulaire relative à la légistique formelle et l'opinion de trois ouvrages de doctrine; qu'elle cite l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 août 2004 «fixant les compétences du Secrétaire d'État adjoint au Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine, du Logement, de la Propreté publique et de la Coopération au développement», l'article

5 de l'arrêté du Gouvernement du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement; qu'elle indique que l'arrêté ministériel du 30 août 2004 n'attribue pas au Secrétaire d'État régional un pouvoir de décision propre, mais se limite à énoncer que le Secrétaire d'État «(...) agit, dans ce cadre, sans le contreseing du Ministre titulaire des matières qui lui ont été déléguées»; qu'elle estime que le pouvoir d'«action» dont le Secrétaire d'État dispose sans le contreseing du Ministre doit s'apprécier au regard de l'article 41 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 ainsi que des principes encadrant l'éventuelle délégation de pouvoir, et que l'interprétation la plus stricte doit prévaloir car il est en l'espèce question de subdélégation; qu'elle soutient qu'il résulte tant de la loi précitée, que de la jurisprudence et de la doctrine, qu'un membre du Gouvernement ne peut déléguer à son secrétaire d'État régional que des compétences de préparation et d'exécution des décisions du Gouvernement dans les matières qui lui sont échues, à l'exclusion de tout pouvoir de décision, et conclut que l'arrêté attaqué a été adopté par une autorité incompétente;

Considérant que l'article 69 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 dispose comme suit:

« Sans préjudice des délégations qu'il accorde, chaque Gouvernement délibère collégalement, selon la procédure du consensus suivie en Conseil des Ministres, de toutes affaires de sa compétence.»;

que cette disposition est rendue applicable à la Région de Bruxelles-Capitale par l'article 36 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises;

Considérant que l'article 41 de cette loi spéciale du 12 janvier 1989 dispose comme suit en ses paragraphes 2 et 4:

« § 2. Les Secrétaires d'État régionaux ne font pas partie du Gouvernement, mais peuvent assister en tout ou en partie aux réunions de celui-ci.

Chaque Secrétaire d'État régional est adjoint à un membre du Gouvernement faisant partie du même groupe linguistique. Ce membre du Gouvernement fixe ses compétences.

§ 4. Les Secrétaires d'État régionaux sont responsables devant le Parlement dans les mêmes conditions que les membres du Gouvernement.»;

que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, dans sa version applicable lors de l'adoption de l'arrêté attaqué, contient notamment les dispositions suivantes:

« **Article 3.** Les secrétaires d'État assistent aux réunions du Gouvernement et participent aux débats.

Article 5. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale accorde délégation de compétences aux ministres mentionnés dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en ce qui concerne l'exécution des dispositions légales et réglementaires dans les matières suivantes: (...)

17° l'autorisation de travaux d'entretien, de consolidation ou de restauration aux biens classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde ne dépassant pas 625 000 EUR; l'octroi de subsides pour des travaux d'entretien, de consolidation ou de restauration aux biens classés pour autant que ces subsides ne dépassent pas un montant de 500.000 EUR;

Article 10. Les ministres et secrétaires d'État peuvent déléguer certaines de leurs attributions aux agents du ministère ou d'un organisme d'intérêt public.

Les Ministres et les Secrétaires d'État peuvent autoriser ces agents, à condition pour ceux-ci d'en donner connaissance, à déléguer plus loin ces attributions et à les laisser sous-déléguer aux membres du personnel soumis à leur autorité hiérarchique.»

qu'un «arrêté ministériel» du 30 août 2004 fixant les compétences du Secrétaire d'État régional adjoint au Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine, du Logement, de la Propreté publique et de la Coopération au développement dispose notamment comme suit en ses articles 3 à 6:

« **Article 3.** M. Emir Kir porte le titre de Secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Propreté publique et Monuments et Sites.

Article 4. M. Charles Picqué, Ministre-Président (...), délègue à M. Emir Kir, Secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-Capitale, les compétences ci-après énumérées: (...)

– les Monuments et les sites, tels que définis à l'article 6 § 1^{er}, I, 7°, de la loi spéciale.

De manière générale, le Secrétaire d'État dispose de l'autorité sur les services du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale chargés de la gestion de ces matières ainsi que sur l'Agence régionale Bruxelles-Propreté.

Article 5. Dans l'exercice des compétences précédemment énumérées, le Secrétaire d'État dispose des attributions ministérielles déléguées par le Gouvernement, telles qu'elles sont définies dans l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement.

Il agit, dans ce cadre, sans le contreseing du Ministre titulaire des matières qui lui ont été déléguées, sauf dans les cas imposés par la loi.»

Considérant que ce dernier arrêté est publié sous l'intitulé d'«arrêté ministériel»; que son auteur est identifié comme «Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale» dans sa version française, et comme «De Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, bevoegd voor Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Stadsvernieuwing,

Huisvesting, Openbare Netheid en Ontwikkelingssamenwerking» dans sa version néerlandaise; que son préambule ne fait pas mention d'une délibération du Gouvernement, et que la signature du Ministre-Président n'est pas précédée de la mention «pour le Gouvernement», qui est d'usage pour les arrêtés du Gouvernement; qu'il se déduit de ces deux omissions que l'arrêté en question est bien un arrêté ministériel comme l'indiquent son intitulé et son préambule dans la version néerlandaise, et non un arrêté du Gouvernement comme le donne à penser son préambule dans la version française;

Considérant que le Ministre-Président a reçu délégation de compétence pour décider de l'octroi de subsides pour des travaux d'entretien, de consolidation ou de restauration aux biens classés jusqu'à un montant de 500.000 €; que l'article 41 de la loi spéciale habilite les membres du Gouvernement à fixer les compétences du Secrétaire d'État qui leur est adjoint; que par l'arrêté ministériel du 30 août, le Ministre-Président a attribué l'exercice de ses attributions en la matière au secrétaire d'État, en indiquant que celui-ci agit, dans ce cadre, sans le contreseing du ministre; que, par application de ces dispositions, qui ne contiennent aucune délégation de compétence qui ne serait pas autorisée par la loi, le secrétaire d'État est compétent pour adopter une décision telle que celle qui fait l'objet de l'arrêté attaqué;

Considérant au surplus qu'il ne serait pas cohérent, d'une part, qu'un secrétaire d'État dépourvu de tout pouvoir de décision propre soit responsable devant le Parlement dans les mêmes conditions que les membres du Gouvernement qui, eux, ont à coup sûr un pouvoir de décision (article 41, § 4, de la loi spéciale du 12 janvier 1989), et d'autre part, que des délégations de pouvoir puissent être consenties à des fonctionnaires, avec même faculté de subdélégation, mais non à un secrétaire d'État qui a autorité sur ces fonctionnaires;

Considérant que la jurisprudence qui est citée à l'appui de la thèse inverse et la doctrine qui s'appuie sur elles sont relatives à des dispositions partiellement différentes; qu'en particulier, elles concernent un pouvoir réglementaire et un état du droit antérieur à l'arrêté ministériel du 30 août 2004;

Quant au fond

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 206, 240 et 241 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT), de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 avril 2003 fixant les conditions d'octroi d'une subvention pour des travaux de conservation relatifs à un bien classé, en particulier son article 2, de la règle *patere legem quam*

ipse fecisti, du principe général selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs de droit et de fait légalement admissibles ainsi que, pour autant que de besoin, de la violation de l'adage *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* et des articles 6, 1131, 1133, 1383 et 1384 du Code civil,

en ce que l'acte attaqué refuse l'octroi de la subvention demandée par la requérante pour la réalisation de travaux conservatoires des écuries du château de Rivieren, au motif que «les subsides dont l'octroi est réglé par l'arrêté du Gouvernement du 30 avril 2003 fixant les conditions d'octroi d'une subvention pour des travaux relatifs à un bien classé s'entendent des subsides destinés à la conservation et à la restauration de biens classés au départ de l'état dans lequel se trouvent ces biens au moment de leur classement mais non à la reconstruction ou aux interventions généralement quelconques nécessitées par l'état d'un bien que son propriétaire a laissé se dégrader malgré son obligation de conservation (...) et que sans les omissions d'entretien en bon père de famille de ce bien, les interventions pour lesquelles un subside est aujourd'hui sollicité n'auraient pas lieu d'être» en sorte que «en application du principe *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, il n'y a pas lieu d'octroyer le subside sollicité»;

alors que, première branche, il ne ressort nullement des articles 240 et 241 du CoBAT que la notion de «travaux de conservation» pour lesquels des subventions peuvent être accordées en vertu de ces dispositions couvrirait uniquement «la conservation et la restauration de biens classés au départ de l'état dans lequel se trouvent ces biens au moment de leur classement», à l'exclusion de «la reconstruction ou (des) interventions généralement quelconques nécessitées par l'état d'un bien que son propriétaire a laissé se dégrader malgré son obligation de conservation», mais que l'article 240 du CoBAT renvoie à la très large définition du mot «conservation» donnée à l'article 206, 2°, du CoBAT, à savoir «l'ensemble des mesures» visant notamment à la «sauvegarde» et la «restauration» du patrimoine immobilier concerné; que la portée restrictive donnée en l'espèce à la notion de «conservation» méconnaîtrait également l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2003 qui vise, sans autre précision ou restriction, les travaux d'entretien et de réparation de murs, de poutres, de colonnes et de maçonneries, ou la remise en état d'éléments encore existants ayant justifié le classement, sans préciser l'origine de la nécessité de cette remise en état ou de ces travaux, le remplacement d'éléments du bien encore en place qui, suite à des dégradations ne peuvent être maintenus, sans qu'aucun type de dégradations soit exclu ou différencié en raison de son origine, ainsi que les travaux visant la stabilité du bien et l'étañonnement provisoire ou définitif sans autre précision; que les subsides sont, conformément à cette disposition, octroyés pour certains travaux rendus nécessaires en raison de la modification apportée à l'état du bien, le cas échéant, par le propriétaire, éventuellement après le classement, tel étant le cas des travaux relatifs à «l'enlèvement d'éléments gênants, l'élimination

d'interventions peu judicieuses, l'enlèvement ou la dissimulation d'ajouts inopportuns»;

et alors que, seconde branche, en refusant par l'acte attaqué, le subsidiaire sollicité au motif que les travaux de conservation étaient rendus nécessaires par un défaut d'entretien reproché au propriétaire, la partie adverse viole les dispositions légales et réglementaires invoquées au moyen et ajoute à l'article 2 de l'arrêté précité du 30 avril 2003 une restriction ou une condition que ce texte ne contient pas et méconnaît ainsi les règles qu'elle s'est elle-même fixées pour l'octroi d'une subvention; qu'en effet, l'article 241, alinéa 2, du CoBAT autorisait le Gouvernement à tenir notamment compte, dans la fixation des conditions d'octroi des subsides, «des efforts consentis par le propriétaire dans le passé»; que néanmoins, dans l'exercice de l'habilitation qui lui était ainsi conférée, et plus spécialement, dans son arrêté du 30 avril 2003, le Gouvernement n'a pas tenu compte de ce critère, lors de la fixation des conditions d'octroi d'une subvention pour les travaux de conservation; que, partant, ni l'entretien, l'absence d'entretien ou le degré d'entretien du bien, ni *a fortiori* l'imputabilité à faute, d'une absence ou d'une insuffisance d'entretien du bien ne sauraient en constituer une condition d'octroi;

alors que, pour décider que la requérante ne justifierait pas d'un intérêt légitime à la demande de subsidiaire, l'acte attaqué fait une fausse application de l'adage *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* qui serait inapplicable à la violation – au surplus en dehors de toute convention – d'une obligation de diligence et d'entretien étrangère, comme en l'espèce, à l'ordre public; qu'en conclusion, le défaut d'exécution ou le refus d'exécution par le propriétaire des travaux d'entretien ne saurait pas constituer une condition de recevabilité ou de fond de l'octroi de la subvention, à défaut d'un texte prévoyant une exclusion du droit à la subvention à la charge du propriétaire qui reste en défaut d'entretenir son bien;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du moyen au motif que la requérante, se fondant sur son propre comportement illégal, à savoir le défaut d'entretien, ne justifie pas d'un intérêt légitime pour demander au Conseil d'État d'annuler une décision administrative lui refusant l'octroi de subsides à propos de travaux devant être réalisés pour mettre fin à l'illégalité causée par elle-même;

Considérant qu'en réplique, la requérante oppose à l'exception d'irrecevabilité qu'elle ne fonde pas son recours sur «son comportement illégal» mais bien sur les articles 240 et 241 du CoBAT et sur l'arrêté du 30 avril 2003, qu'elle n'allègue pas sa propre turpitude mais qu'elle soutient uniquement que la partie adverse devait prendre la décision attaquée indépendamment de la question de savoir si elle avait ou non violé son obligation d'entretien du bien classé, ajoutant qu'elle n'a jamais reconnu avoir violé son obligation d'entretien, ce qui, du reste, ne

constituerait pas un comportement illicite, seul susceptible de rendre son intérêt illégitime;

Considérant que, quant au fond, elle soutient que si la partie adverse voulait se réserver la possibilité de refuser l'octroi de subsides en raison du manque d'entretien du bien par le propriétaire, il lui appartenait de fixer, dans l'arrêté du 30 mars 2003, conformément à l'article 241 du CoBAT, un critère d'octroi selon lequel seraient pris en compte les efforts d'entretien fournis par le propriétaire; qu'elle indique qu'à défaut d'avoir fixé un tel critère dans l'arrêté du 30 avril 2003, la partie adverse ne pouvait pas refuser l'octroi du subside sur cette base; qu'elle estime que la thèse de la partie adverse revient en réalité à affirmer que l'exécution de l'obligation d'entretien constituerait le préalable à l'octroi d'un subside, pareil raisonnement s'apparentant à un cercle vicieux;

Considérant que dans le dernier mémoire, elle soutient que l'interprétation de l'arrêté du 30 avril 2003 que donne l'arrêté attaqué ajoute à l'article 2 de cet arrêté une restriction ou une condition que le texte ne contient pas, et méconnaît ainsi les règles qu'elle s'est elle-même fixées pour l'octroi d'une subvention; qu'elle relève que si l'article 241, alinéa 2, du CoBAT autorise le Gouvernement à tenir compte, dans la fixation des critères d'octroi des subsides, «des efforts consentis par le propriétaire dans le passé», le Gouvernement n'a pas tenu compte de ce critère dans l'arrêté du 30 avril 2003, lors de la fixation des conditions d'octroi d'une subvention pour les travaux de conservation; qu'elle estime qu'en conséquence, ni l'entretien, l'absence d'entretien ou le degré d'entretien du bien ni *a fortiori* l'imputabilité à faute d'une absence ou d'une insuffisance d'entretien du bien ne peut être érigé, comme le fait la partie adverse, en condition d'octroi de pareille subvention; qu'elle conteste que l'arrêté attaqué puisse être interprété autrement que comme motivé par une lecture incorrecte de l'arrêté du 30 avril 2003, sa motivation faisant explicitement du respect de l'obligation d'entretien une condition d'obtention du subside; qu'elle conteste la motivation matérielle de l'arrêté attaqué en ce qu'elle contient des motifs qui ne sont légalement pas admissibles; qu'elle maintient que l'arrêté attaqué a fait une application inappropriée de l'adage *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* dont la portée est d'interdire à une partie à une convention contraire à l'ordre public de poursuivre l'exécution de cette convention, et qui est inapplicable à la violation, en dehors de toute convention, d'une obligation de diligence et d'entretien étrangère, comme en l'espèce, à l'ordre public et non sanctionnée pénalement;

Considérant, sur l'ensemble du moyen, qu'il est établi que la requérante a laissé les écuries se dégrader; que ce bien étant classé, son comportement constitue

une violation des articles 214 et 231 du CoBAT; que la demande de subvention qu'elle a introduite a pour objet de l'aider à mettre fin à son comportement infractionnel; que l'intérêt qu'un requérant a à contester une décision qui le prive d'un avantage qui, s'il lui était accordé, serait de nature à faciliter son retour à la légalité, n'est pas illégitime; que le moyen et le recours sont recevables;

Considérant que l'article 240 du CoBAT dispose comme suit en son § 1^{er}:

« §1^{er}. Lorsque des travaux de conservation, au sens de l'article 206, 2°, d'un bien classé relevant du patrimoine immobilier sont nécessaires, la Région et la commune concernées peuvent intervenir dans les frais de ces travaux, suivant des conditions à fixer par le Gouvernement.»

que l'article 241 du même Code dispose comme suit en ses deux premiers alinéas:

« Le Gouvernement fixe les conditions d'octroi du subside visé à l'article 240, la composition du dossier de demande de subside, la procédure ainsi que les parts d'intervention de la Région et la commune.

Dans la fixation des critères qu'il retient pour l'octroi d'un subside, le Gouvernement peut tenir compte notamment de l'exécution des travaux suivant les prescriptions de protection et du cahier des charges approuvé par le Gouvernement, des efforts d'entretien consentis par le propriétaire dans le passé, de la personnalité juridique du demandeur, des revenus du propriétaire privé et de la mesure dans laquelle le bien classé est accessible au public.»

Considérant qu'ainsi que l'observe la requérante, l'arrêté du 30 avril 2003 ne retient pas, parmi les critères d'octroi des subventions qu'il régit, les efforts d'entretien fournis par le propriétaire; que toutefois, ce critère – comme ceux de la personnalité juridique du demandeur, des revenus du propriétaire privé et de la mesure dans laquelle le bien classé est accessible au public – se prête mal à être quantifié et inséré dans une réglementation relative à l'octroi de subventions comme paramètre de calcul du montant de celles-ci; que l'article 240 permet à la Région d'intervenir dans les frais de ces travaux, suivant des conditions à fixer par le Gouvernement, et que l'article 241 place les «efforts d'entretien consentis par le propriétaire dans le passé» parmi les critères dont le Gouvernement peut tenir compte «dans la fixation des critères qu'il retient pour l'octroi d'un subside»; que, compte tenu de la nature non quantifiable de ce critère et de l'impossibilité de l'insérer dans une formule mathématique qui lierait la compétence du Gouvernement, l'article 240 du CoBAT doit être interprété en ce sens que la Région dispose d'un pouvoir d'appréciation qu'elle peut exercer dans le respect des conditions que le Gouvernement fixe; qu'en d'autres termes, la compétence du Gouvernement est partiellement liée par les conditions fixées en application de l'habilitation qui lui est donnée par les articles 240 et 241, c'est-à-dire par l'arrêté du 30 avril 2003, mais elle

est aussi partiellement discrétionnaire, notamment en tant qu'elle peut, selon les termes de l'article 241, prendre en compte un des éléments d'appréciation non quantifiables mentionné dans le Code, et notamment les efforts d'entretien consentis par le propriétaire;

Considérant que l'exposé des motifs de l'ordonnance qui a introduit dans la législation bruxelloise la disposition qui figure à l'article 241 du CoBAT porte ce qui suit (*Doc. PRB A-165/1- 91/92*, p. 14):

« Cet article habilite l'Exécutif à fixer les conditions relatives au subside octroyé au propriétaire pour réaliser les travaux de conservation visés à l'article 29, 1^{er}.

L'objectif de la fixation de critères d'octroi est d'éviter que des subsides puissent être alloués à des propriétaires qui ont laissé leur bien se dégrader ou à des spéculateurs immobiliers et d'une manière générale que les objectifs de la subsidiation ne se trouvent totalement détournés.

Il est dès lors prévu qu'en s'inspirant des critères existants à propos de l'octroi d'autres subsides en matière d'urbanisme notamment, l'Exécutif pourra fixer les conditions d'accès à la subsidiation des travaux en tenant compte notamment des efforts d'entretien du bien immobilier dans le passé, de la personnalité juridique du demandeur et de ses ressources financières.»;

Considérant que, compte tenu de ce que la requérante a laissé pendant quatorze ans se dégrader les écuries alors qu'elles étaient classées et qu'elle avait en conséquence l'obligation de les maintenir en bon état, la partie adverse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, refuser d'intervenir dans les frais des travaux conservatoires à effectuer aux écuries;

Considérant que cette appréciation portée en opportunité dans les limites du pouvoir d'appréciation que lui accorde le CoBAT suffit à justifier l'arrêté attaqué; qu'il n'y a pas lieu d'examiner la pertinence de l'invocation de l'adage *nemo auditur...* dans les motifs de cet arrêté, ni l'exactitude de l'affirmation selon laquelle les subsides en cause en l'espèce «s'entendent des subsides destinés à la conservation et à la restauration de biens classés au départ de l'état dans lequel se trouvent ces biens au moment de leur classement mais non à la reconstruction ou aux interventions généralement quelconques nécessitées par l'état d'un bien que son propriétaire a laissé se dégrader»; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt et un décembre deux mille douze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY